



PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE DUPLESSIS

MUNICIPALITÉ DE BAIE-JOHAN-BEETZ

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Baie-Johan-Beetz, convoquée le septième jour du mois de novembre deux mille vingt et deux à 19 heures à la salle du bureau municipal située au 15 A rue du Nord.

Sont présents : M. Martin Côté, maire  
M. Sébastien L'écuyer, poste 2  
M<sup>me</sup> Maryse Bourque, conseillère, poste 4  
M. Luc Bourque, conseiller, poste 5  
M. Denis Harvey, conseiller, poste 6

En visioconférence M. Étienne Lemieux, conseiller, poste 1

Aussi présent : Mme Cindy Fortier, directrice générale secrétaire-trésorière  
M. Stéfan Marchand

Sont absent : M. Jacques Devost, conseiller, poste 3

### 1. Ouverture de la séance

La séance est ouverte par M. Martin Côté, maire de la Municipalité de Baie-Johan-Beetz, à 20 h 42. Mme Cindy Fortier fait fonction de secrétaire.

### 2. Présences

Constatation du quorum.

### 3. Acceptation de l'ordre du jour

Il est proposé par Sébastien L'Écuyer, appuyé par Denis Harvey et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents, d'accepter l'ordre du jour tel que proposé :

1. Ouverture de la séance par M. le maire
2. Présences
3. Acceptation de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 31 octobre 2022
5. Acceptation des comptes
6. Résolution
  - a) Résolution 2022-11-07-01 concernant la nomination d'une mairesse ou d'un maire suppléant
  - b) Résolution 2022-11-07-02 concernant le dépôt des états comparatifs 2021-2022
  - c) Résolution 2022-11-07-03 concernant le dépôt du rapport financier trimestriel et du budget révisé
7. Règlement
  - a) Avis de motion concernant le traitement du maire et des élus
  - b) Dépôt et adoption du projet de règlement 2022-11-07-01 concernant le traitement du maire et des élus Municipaux
  - c) Avis de motion concernant le taux de taxation foncière et la tarification des services municipaux
  - d) Dépôt et adoption du projet de règlement 2022-11-0-02 concernant le taux de taxation foncière et la tarification des services municipaux
8. a) Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil

- b) Dépôt de la déclaration des dons et subventions
- 9. Affaires nouvelles
- 10. Varia
- 11. Période de questions
- 12. Levée de la séance

#### **4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 31 octobre 2022**

Il est proposé par Luc Tanguay, appuyé par Sébastien L'Écuyer et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 31 octobre 2022 soit adopté.

#### **5. Acceptation des comptes**

Il est proposé par Denis Harvey, appuyé par Maryse Bourque, et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents :

Que le Conseil municipal de Baie-Johan-Beetz accepte les comptes payés du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2022 pour un montant de 49 158.60\$

Ces comptes ont été acquittés par la directrice générale, et moi, Cindy Fortier, certifie sous mon serment d'office que nous avons les fonds nécessaires à la caisse populaire de Havre-Saint-Pierre pour payer ces montants dus.

M<sup>me</sup>Cindy Fortier, directrice générale secrétaire-trésorière

#### **6. Résolutions**

##### **a) Résolution 2022-11-07-01 concernant la nomination d'une mairesse ou d'un maire suppléant**

Il est proposé par Sébastien L'Écuyer, appuyé par Maryse Bourque, et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents :

Que le conseil municipal de Baie-Johan-Beetz nomme Denis Harvey comme maire suppléant jusqu'à la séance ordinaire du mois de mai 2023.

##### **b) Résolution 2022-11-07-02 concernant le dépôt des états comparatifs 2021-2022**

Considérant la présentation et la lecture des états comparatifs 2021-2022 au 30 septembre 2022 effectuée par madame Cindy Fortier, directrice générale, secrétaire-trésorière.

Il est proposé par Maryse Bourque, appuyé par Denis Harvey et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents;

Que le conseil municipal de Baie-Johan-Beetz accepte le dépôt des états comparatifs 2021-2022 au 30 septembre 2022.

## 7. Règlement

### a) Avis de motion concernant le traitement du maire et des élus municipaux

Le conseiller Sébastien L'Écuyer donne l'avis de motion qu'à une séance ultérieure de ce conseil, sera présenté pour adoption le règlement ayant pour objet de fixer le traitement du maire et des élus municipaux

### b) Dépôt et adoption du projet de règlement 2022-11-07-01 concernant le traitement du maire et des élus municipaux

**ATTENDU QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) (ci-après appelée « *LTEM* ») prévoit que le conseil fixe, par règlement, la rémunération du maire et des autres membres du conseil;

**ATTENDU QU'**est actuellement en vigueur, sur le territoire de la Municipalité, le *Règlement no 2021-12-13-01 fixant la rémunération des élus*;

**ATTENDU QUE** le conseil désire remplacer ledit règlement de façon à tenir compte, notamment, des modifications récemment apportées aux lois municipales, particulièrement par la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13);

**ATTENDU QUE** le présent règlement (tout comme le *Règlement no 2021-12-13-01* actuellement en vigueur) prévoit une rémunération plus élevée pour le maire, en considérant l'ensemble des fonctions que ce dernier doit exercer en plus de ses présences aux séances du conseil;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par le conseiller Sébastien L'Écuyer le 7 novembre 2022;

**ATTENDU QU'**un avis public sera publié conformément aux modalités de l'article 9 *LTEM*, soit au moins 21 jours avant la tenue de la séance ordinaire du conseil pour adoption du règlement;

Par conséquent le conseiller Sébastien L'Écuyer présente et dépose pour adoption le projet de règlement ayant pour objet de fixer le traitement du maire et des élus municipaux qui se lira comme suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent projet de règlement a pour objet de fixer le traitement des membres du conseil et certains aspects relatifs au remboursement de certaines dépenses.

#### **ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE BASE**

La rémunération de base des membres du conseil est fixée à :

- a) Le maire : rémunération annuelle de 41 889.36 \$;
- b) Autres membres du conseil : rémunération annuelle de 1 721.76 \$.

### **ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT (EN CAS DE REMPLACEMENT DU MAIRE)**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de 30 jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire telle qu'établie à l'article 2 et ce, au prorata de la charge de travail effectué et du nombre de jours qu'aura duré le remplacement.

Dans ce cas, la rémunération annuelle prévue pour le maire en vertu du paragraphe a) du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2, est réduite du même montant pour la charge de travail et les jours où il aura été ainsi remplacé.

### **ARTICLE 4 MODALITÉS DE VERSEMENT**

Toute rémunération ou allocation de dépenses visée par le présent règlement est versée par la Municipalité selon les modalités que le conseil détermine, de temps à autre, par résolution.

### **ARTICLE 5 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3) à la suite d'un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie, pour un maximum de 200 \$/jour (revenu net). Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

### **ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de sa rémunération fixée par le présent règlement, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 *LTEM*.

### **ARTICLE 7 TARIFICATION DE DÉPENSES**

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative justifiant la dépense, le conseil fixe le tarif suivant :

- a) Frais de déplacement : Lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement équivalant au montant par kilomètre effectué est accordé. Ce montant est défini par la grille de la MRC de la Minganie en vigueur.
- b) Frais de repas :
  - i. Frais de déjeuner : 20 \$ (incluant les taxes et le pourboire) (si départ avant 7h)
  - ii. Frais de dîner : 30 \$ (incluant les taxes et le pourboire)
  - iii. Frais de souper : 40 \$ (incluant les taxes et le pourboire)
- c) Frais d'hébergement : Selon le coût réel, jusqu'à un maximum de 150 \$ / nuit (incluant les taxes).
- d) Frais de déplacement par train ou par avion : Tarif selon la classe économique.
- e) Frais de stationnement : Selon le coût réel

## **ARTICLE 8 REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le *Règlement no 2021-12-13-01*

## **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### **c) Avis de motion concernant le taux de taxation foncière et la tarification des services municipaux**

La conseillère Maryse Bourque donne l'avis de motion qu'à une séance ultérieure de ce conseil, un règlement sera présenté pour adoption le règlement ayant pour objet le taux de taxation foncière et la tarification des services municipaux.

### **d) Dépôt et adoption du projet 2022-11-07-02 concernant le taux de taxation foncière et la tarification des services municipaux**

La conseillère Maryse Bourque présente et dépose le projet de règlement pour adoption concernant le taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'année 2022 qui se lira comme suit :

## **CHAPITRE 1 LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

### **ARTICLE 1 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Taxe foncière générale :

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'exercice financier 2023, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de cette unité telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après, ces taux variant selon les catégories d'immeubles suivantes :

Immeuble non résidentiel :	1,91 \$/100 \$ d'évaluation
Terrain vague desservi :	1,91 \$/100 \$ d'évaluation
6 logements et plus :	1,91 \$/100 \$ d'évaluation
Immeuble résidentiel :	1,31 \$/100 \$ d'évaluation

Le taux de base de cette taxe est fixé à 1,31 \$/100 \$ d'évaluation

## CHAPITRE 2 COMPENSATION POUR CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX

### ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

Dans le présent chapitre, on entend par :

« logement » : une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu.

### ARTICLE 3 FOURNITURE DE L'EAU

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, à l'égard de chaque immeuble imposable qui bénéficie du réseau d'aqueduc municipal, une compensation pour la fourniture de l'eau correspondant à **82 \$** par unité d'évaluation.

### ARTICLE 4 SERVICE DES EAUX USÉES

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, à l'égard de chaque immeuble imposable qui bénéficie du réseau des eaux usées, une compensation pour le service d'égout correspondant à **103 \$** par unité d'évaluation.

### ARTICLE 5 ENLÈVEMENT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, à l'égard de chaque immeuble imposable qui bénéficie du service d'enlèvement et de la disposition des matières résiduelles ou qui est susceptible d'en bénéficier, une compensation pour ce service selon les catégories d'immeubles suivantes :

- 103 \$ par immeuble résidentiel
- 103 \$ par terrain vague
- 206 \$ par gîte, commerce, pourvoirie, 6 logements et plus ou autre immeuble n'appartenant pas à l'une ou l'autre des catégories identifiées au présent article

### ARTICLE 6 ÉCLAIRAGE DES VOIES PUBLIQUES

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, à l'égard de chaque immeuble imposable sur le territoire de la municipalité, une compensation pour l'éclairage des voies publiques selon les catégories d'immeubles suivantes

- 103 \$ par immeuble résidentiel inclus dans le périmètre urbain
- 103 \$ par terrain vague
- 103 \$ par gîte, commerce, pourvoirie, 6 logements et plus ou autre immeuble n'appartenant pas à l'une ou l'autre des catégories identifiées au présent article

### ARTICLE 7 DÉNEIGEMENT DES RUES

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, à l'égard de chaque immeuble imposable sur le territoire de la municipalité, une compensation pour le déneigement des voies publiques selon les catégories d'immeubles suivantes

- 103 \$ par immeuble résidentiel inclus dans le périmètre urbain
- 103 \$ par terrain vague

- 103 \$ par gîte, commerce, pourvoirie, 6 logements et plus ou autre immeuble n'appartenant pas à l'une ou l'autre des catégories identifiées au présent article

### **CHAPITRE 3            MODALITÉS DE PAIEMENT**

#### **ARTICLE 8            VERSEMENT MULTIPLE**

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique, lorsque dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 6 versements, la date ultime et le pourcentage de chacun de ces versements sont :

1 <sup>er</sup> versement :	31 mars 2023	17 %
2 <sup>e</sup> versement :	1 mai 2023	17 %
3 <sup>e</sup> versement :	31 mai 2023	17 %
4 <sup>e</sup> versement :	30 juin 2023	17 %
5 <sup>e</sup> versement :	1 août 2023	17 %
6 <sup>e</sup> versement :	31 août 2023	15 %

Le paiement peut se faire directement aux endroits suivants :

- Au bureau municipal, du lundi au jeudi, en avant-midi (en argent comptant ou par chèque);
- À une institution financière ;
- Par paiement électronique ;
- Par la poste.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

L'intérêt applicable à ces taxes et compensations s'applique à chacun des versements à compter de leurs échéances.

Les alinéas précédents s'appliquent à tout supplément de taxe ou de compensation découlant d'une modification au rôle. Cependant, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier versement est le 30<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour non ouvrable, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.

#### **ARTICLE 9            INTÉRÊT ET PÉNALITÉ**

Toute sommes exigées par le présent règlement, de même que toute autre taxe foncière, spéciale, tarification, compensation ou autre porte intérêts au taux annuel de 10% auquel s'ajoute une pénalité annuelle de 5%, lesquels sont dus à compter du moment où les sommes deviennent exigibles.

## CHAPITRE 4 TARIFS

### ARTICLE 10 DOCUMENTS ET SERVICES

La tarification pour la délivrance de documents et la fourniture de services est imposée comme suit :

- a) Salle communautaire Phidélem-Harvey :
  - i. 125,00 \$ / jour
  - ii. 75,00 \$ / portion de journée (avant-midi, après-midi, soirée)
  - iii. 25,00 \$ / jour pour l'utilisation de la cuisine seulement
  
- b) Prix des services administratifs
  - i. Photocopie / impression monochrome : 0,15 \$ / copie
  - ii. Photocopie / impression en couleur : 0,25 \$ / copie
  
- c) Prix des services des travaux publics
  - i. Location du chargeur sur roues : tarif résidentiel 100,00 \$/heure\*
  - ii. Location du chargeur sur roues : autre tarif 152,00 \$/heure\*
  - iii. Main d'œuvre uniquement 25,00 \$/heure\*

\*(minimum facturé : 15 min)
  
- d) Prix des locations d'outils
  - i. Location outil électrique et à essence Voir annexe
  - ii. Location outil non électrique Voir annexe
  - iii. Location échafaudage Voir annexe

### ARTICLE 11 CHÈQUE ET EFFET SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou tout autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que les paiements sont refusés par le tiré, des frais d'administration de vingt-cinq dollars (25 \$) seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre, en sus des intérêts exigibles.

### ARTICLE 12 TAXES SUR LA VENTE DES BIENS ET SERVICES

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) seront ajoutées au prix des différents services mentionnés ci-haut.

### ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion : 7<sup>er</sup> novembre 2022  
Projet de règlement 7<sup>er</sup> novembre 2022



## 8. Dépôt

### a) Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil

Considérant l'article 360.2 de la loi sur les référendums dans les municipalités, qui prévoit que chaque membre du conseil municipal doit remplir une déclaration d'intérêts pécuniaires;

La directrice générale secrétaire-trésorière dépose le relevé des déclarations d'intérêts pécuniaires. Une copie de ce relevé sera transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation tel que prévu par la loi.

Nom	Prénom	Poste	Remis/Non-remis
Côté	Martin	Maire	Remis
Lemieux	Étienne	Conseiller 1	Remis
L'Écuyer	Sébastien	Conseiller 2	Remis
Devost	Jacques	Conseiller 3	Remis
Bourque	Maryse	Conseillère 4	Remis
Bourque	Luc	Conseiller 5	Remis
Harvey	Denis	Conseiller 6	Remis

### b) Dépôt des déclarations de dons et autres avantages des élus municipaux

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1) le greffier ou secrétaire-trésorier doit déposer lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre un extrait du registre public des déclarations des dons et autres avantages, qui contient les déclarations visées au deuxième alinéa qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.

La directrice générale secrétaire-trésorière dépose le relevé des déclarations de dons et autres avantages des élus municipaux. Une copie de ce relevé sera transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation tel que prévu par la loi.

TITRE	NOM	DONS OU AUTRES AVANTAGES*	VALEUR \$
Maire	Martin Côté	S/O	0\$
Siège #1	Étienne Lemieux	S/O	0\$
Siège #2	Sébastien L'Écuyer	S/O	0\$
Siège #3	Jacques Devost	S/O	0\$
Siège #4	Maryse Bourque	S/O	0\$
Siège #5	Luc Bourque	S/O	0\$
Siège #6	Denis Harvey	S/O	0\$

\*Ces règles doivent également prévoir que tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre d'un conseil de la municipalité et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa doit, lorsque sa valeur excède celle que doit fixer le code, laquelle ne peut être supérieure à 200 \$, faire l'objet dans les 30 jours de sa réception d'une déclaration écrite par ce

membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

**9. Affaires nouvelles**

**10. Varia**

**11. Période de question**

**12. Levée de la séance**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 35.

\_\_\_\_\_  
Cindy Fortier  
Directrice générale, secrétaire-trésorière

\_\_\_\_\_  
Martin Côté  
Maire <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Par la présente signature, j'entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées.